

ARTICLES 5 ET 6

TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

INTRODUCTION

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pas eu à connaître, en pratique, de questions concernant l'application ou l'interprétation des Articles 5 et 6. Lors des débats relatifs aux créances des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale, une délégation a demandé que des mesures soient appliquées à Israël, au titre de l'Article 6 de la Charte¹. Toutefois, cette même délégation a déclaré ultérieurement que « l'Assemblée générale, qui s'était révélée inapte à suspendre un Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre, en conséquence de l'exercice du droit de veto, devrait recourir à une méthode moins absolue en rejetant les pouvoirs de la délégation israélienne »².

¹ A/40/PV.37.

² Ibid.